

sur les ventes et autres taxes, pour la durée du service. Dans l'application du présent paragraphe, l'expression « première arrivée » englobera les deux mois qui suivront la date effective de ladite arrivée. Il est entendu et convenu que le délai sera prolongé dans les cas où son imposition léserait injustement l'instructeur.

32. Une fois, au cours des six premiers mois de leur service, les instructeurs pourront faire venir en franchise de douane, d'impôts sur les ventes et de taxes analogues un véhicule automobile destiné à leur usage personnel et à celui des personnes à leur charge.

33. Les instructeurs ayant importé au Nigéria leurs meubles, leurs effets ménagers et leurs effets personnels (y compris un véhicule automobile) en franchise de douane et en ayant vendu ou cédé de quelque façon une partie à une personne du Nigéria n'ayant pas droit à la franchise de douane devront acquitter les droits de douane, les impôts et autres taxes.

34. On pourra expédier hors du pays, sans avoir à acquitter de droits de douane ou autres, les objets que l'on aura fait venir conformément aux paragraphes 29, 31 et 32.

35. De concert avec les autorités du Nigéria, le Canada prendra les mesures nécessaires pour empêcher les abus dans l'exercice des privilèges relatifs aux droits de douane, aux impôts sur les ventes, et à d'autres domaines, accordés à l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada, à ses membres et aux personnes à leur charge.

Article X (Approvisionnement locaux)

36. Les instructeurs et les personnes à leur charge pourront acheter sur place les produits de consommation nécessaires, et retenir les services dont ils auront besoin, aux mêmes conditions que les nationaux du Nigéria.

37. Le Nigéria fournira à ses frais aux instructeurs et aux personnes à leur charge les soins médicaux, dentaires et hospitaliers nécessaires, aux normes et conditions dont bénéficie le personnel équivalent des Forces armées du Nigéria.

Article XI (Immigration et contrôle des étrangers)

38. A l'entrée et à la sortie, les instructeurs et les personnes à leur charge présenteront sur demande, aux autorités nigériennes de l'immigration, un passeport canadien valide.

39. Si les instructeurs ou les personnes à leur charge ont besoin d'un permis pour entrer au Nigéria, ce pays le leur fournira à titre gratuit.

40. Si les règlements nigériens exigent que les instructeurs et les personnes à leur charge soient munis de certificats d'immigration, il leur en sera délivré au même titre qu'au personnel non nigérien des Forces armées du Nigéria et aux personnes à sa charge.

Article XII (Permis de conduire)

41. Le Nigéria reconnaîtra, sans imposer d'épreuve de conduite, le permis de conduire, civil ou militaire, délivré aux instructeurs par le Canada ou par une de ses divisions territoriales, ou il délivrera ses propres permis sans imposer d'épreuve.

Article XIII (Tenue)

42. Les ordonnances militaires canadiennes régiront la tenue des membres de l'équipe d'instruction.